Vu la Loi n° 005/AN-SENAT/2025 du 10 juillet 2025 conférant à l'IRED le statut d'établissement public à caractère scientifique, technique, industriel et commercial ;
Vu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;
Vu le Décret n° 2801PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;
Vu le Décret n° 1092/PR/PM/2025 du 12juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret n° 2130IPRIPM/2020 du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés publics;
Vu le Décret n° 2499/PRIPM/2020 du 21 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des Marchés publics;
Vu le Décret n° 0169/PT/PM/SGG/2024 du 04 mars 2024 portant organigramme du Secrétariat général du gouvernement ;
Sur proposition de la Ministre Secrétaire générale du gouvernement, chargée de l'Application du bilinguisme dans l'Administration et des Relations avec les grandes institutions;

DECRETE:

Article 1er: le présent décret a pour objet d'instituer la contractualisation systématique avec l'Institut de Recherche en Élevage pour le Développement (IRED) pour tout marché relatif à l'acquisition de vaccins vétérinaires et autres produits biologiques destinés aux services publics, aux établissements publics ainsi qu'aux projets et programmes de l'État.

Article 2 : tout besoin de l'État, de ses démembrements, des établissements publics, des projets et programmes publics en vaccins vétérinaires et autres produits biologiques fait l'objet d'une contractualisation systématique avec l'IRED.

À cet effet, l'IRED est reconnu comme fournisseur attitré de l'État pour les vaccins vétérinaires et autres produits biologiques destinés à la couverture des besoins nationaux.

Article 3 : les marchés visés à l'article 2 du présent décret doivent être conclus avec l'IRED par voie d'entente directe conformément à la réglementation en Vigueur. Le recours à cette procédure est justifié par le statut de l'IRED d'unique structure nationale habilitée à la recherche, à la production et aux contrôles des vaccins et produits biologiques vétérinaires, ainsi que par le caractère stratégique et souverain de cette activité.

Article 4 : le présent décret s'applique à l'ensemble des vaccins vétérinaires et autres produits biologiques destinés à la couverture des besoins nationaux, qu'ils soient produits directement par l'IRED ou acquis par son intermédiaire auprès des partenaires.

Article 5 : l'IRED est tenu de garantir:

- la qualité, l'innocuité et l'efficacité des vaccins et produits biologiques fournis;
- la disponibilité des produits nécessaires à la couverture des besoins exprimés;
- la traçabilité des produits livrés;
  le respect des normes nationales et internationales applicables en matière de santé animale.

Article 6 : le Ministre Secrétaire général du gouvernement, le Ministre de l'Élevage et de la

****

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2063 IPR/PM/SGG/2026 Portant contractualisation systématique avec l'Institut de Recherche en Elevage pour le Développement (IRED) pour l'acquisition des vaccins et autres produits biologiques vétérinaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Production animale et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 26 JUIN 2026.

Par le Président de la République
Maréchal MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO
P.I Le Vice Premier Ministre, Chef du Gouvernement
LIMANE MAHAMAT
La Ministre Secrétaire générale du gouvernement,
Dr RAMATOU MAHAMAT HOUTOUIN

****